

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 333

– A –

AFFAIRE ACQUAVIVA c. FRANCE
ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 1995

CASE OF ACQUAVIVA v. FRANCE
JUDGMENT OF 21 NOVEMBER 1995

– B –

AFFAIRE BELLET c. FRANCE
ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1995

CASE OF BELLET v. FRANCE
JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1996

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – durée d'une instruction pénale sur plainte avec constitution de partie civile

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité de l'article 6 § 1

Applicabilité : argument soulevé pour la première fois et à titre principal devant la Cour – problème de fond à examiner indépendamment de l'attitude antérieure de l'Etat défendeur.

Plainte pénale avec constitution de partie civile : interdit temporairement l'accès aux juridictions civiles et permet d'obtenir une déclaration de culpabilité, condition préalable à toute indemnisation. Constat de légitime défense : priva les requérants de tout droit d'agir en réparation – issue de la procédure directement déterminante pour l'établissement de leur droit à réparation.

Conclusion : article 6 § 1 applicable (huit voix contre une).

B. Observation de l'article 6 § 1

1. Période à prendre en considération

Point de départ : constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Terme : prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation.

Résultat : quatre ans et quatre mois d'instruction.

2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

Complexité de l'affaire : liée au climat politique régnant à l'époque en Corse.

Comportement des requérants : concourut à prolonger la procédure.

Comportement des autorités judiciaires : prise en compte du contexte politique ainsi que des intérêts de la défense et d'une bonne administration de la justice.

Durée globale de la procédure d'instruction n'a pas excédé le délai raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 2. 1967, Affaire linguistique belge ; 25. 3. 1985, Barthold c. Allemagne ; 24. 10. 1989, H. c. France ; 20. 2. 1991, Vernillo c. France ; 27. 8. 1992, Tomasi c. France ; 27. 10. 1993, Monnet c. France ; 25. 11. 1993, Zander c. Suède ; 19. 7. 1995, Kerojärvi c. Finlande

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.